



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28/12/2021
portant enregistrement d'un élevage de porc au profit de la SCEA du Grand Magnolet,
au lieu dit « Le Grand Magnolet », sur la commune d'ARTHON**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 7 octobre 2020 par le gérant de la SCEA du Grand Magnolet dont le siège social est au lieu-dit « Le Grand Magnolet » à ARTHON pour l'enregistrement d'un élevage de porcs de 1543,8 animaux-équivalents (rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées, soit l'activité d'élevage, vente, transit etc. de porcs pour un effectif de plus de 450 animaux-équivalents mais ne disposant pas de plus de 2000 places de porcs à l'engraissage ou 750 places de truies reproductrices) sur le territoire de la commune d'ARTHON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune d'ARTHON, lieu d'implantation de l'élevage, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations par le public au cours de la consultation du public entre le 30 novembre 2020 au 28 décembre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ARTHON, BUXIERES D'AILLAC et BOUESSE dans les délais impartis ;

Vu le rapport du 21 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises dans le registre par les tiers sont des considérations d'ordre générale applicables à l'ensemble des porcs implantés sur le territoire national et, que dans la mesure où l'exploitant respectera les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux élevages relevant du régime enregistrement, les observations mentionnées au registre ne peuvent donc pas être prises en compte pour le projet considéré par le présent arrêté ;

Considérant que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires, ainsi que le principe de fertilisation équilibrée ;

Considérant que le lisierduc qui permettra d'acheminer le lisier n'est pas exploité par la SCEA du Grand Magnolet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée

La SCEA du Grand Magnolet représentée par Monsieur Courseau Bernard gérant de la SCEA dont le siège social et situé à ARTHON au lieu-dit « Le Grand Magnolet », faisant l'objet de la demande susvisée du 07 octobre 2020 est enregistrée au titre de la nomenclature des installations classées.

Ses installations sont localisées sur le territoire des communes d'ARTHON au lieu-dit « 2, Le Grand Magnolet ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Nature et localisation des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein-air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) plus de 450 animaux-équivalents	Elevage de porcs de : 110 truies et verrats 15 cochettes 694 porcelets en post-sevrages de moins de 30 kgs 1060 porcs à l'engrais	1543,8 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	
Arthon	Sections : C n° 1325, 1326 et 1327	Bâtiment d'élevage

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (déclaration d'antériorité du 2 décembre 2000 à la SCEA du Grand Magnolet).

Article 7 - Arrêts ministeriels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA du Grand Magnolet.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ARTHON et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARTHON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'ARTHON, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



